

ANNEXE 14

BCAE 8

La biodiversité

La protection des éléments favorables à la biodiversité constitue l'objectif poursuivi par la BCAE 8, qui impose le maintien des particularités topographiques et l'interdiction de la taille des arbres pendant la période de

nidification, comme dans la précédente programmation. maintien des particularités topographiques et l'interdiction de la taille des arbres pendant la période de nidification, comme dans la précédente programmation.

■ Quels sont les agriculteurs concernés ?

Tous les agriculteurs sont soumis au maintien des particularités topographiques et à l'interdiction de coupe des arbres et des haies pendant la période de nidification.

■ Le maintien des éléments topographiques

Les mares et les bosquets de moins de 50 ares ainsi que les haies de moins de 10 mètres de large, dont l'agriculteur a la responsabilité, doivent être maintenues, afin de préserver la biodiversité.

La coupe à blanc des haies et les bosquets en dehors de la période du 16 mars au 15 août est autorisée ainsi que l'exploitation du bois et le recépage. Les coupes à

blanc sont toutefois strictement encadrées par la réglementation et une repousse végétative doit être présente l'année suivante.

À titre exceptionnel et dans des cas spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements pourront être autorisés sous réserve de déclaration préalable.

■ L'interdiction de taille des arbres

Il est désormais interdit de tailler et/ou de couper les arbres et les haies pendant la période de nidification et de reproduction des **oiseaux entre le 16 mars et le 15 août**. Pour les DOM, la période est adaptée à la faune locale et établie par le Préfet.

L'interdiction porte sur les éléments topographiques que sont les haies, les bosquets, les arbres isolés et les alignements d'arbres figurant sur le parcellaire de l'exploitation.